



▲	4.3. Les modalités et délais de paiement.....	7
▲	4.4. En cas de non paiement.....	7
▲	4.5. Les cas d'exonération ou de réduction.....	7
▲	4.6. Modalités d'estimation de la consommation.....	7
▼	5. LE RACCORDEMENT.....	7
▲	5.1. Notion de raccordabilité.....	7
▲	5.2. Les obligations.....	8
▲	5.3. La demande de raccordement.....	8
▲	5.4. Prolongation du délai de raccordement.....	8
▲	5.5. Exonération de l'obligation de raccordement.....	9
▼	6. LE BRANCHEMENT.....	9
▲	6.1 La description.....	9
▲	6.2 L'installation et la mise en service.....	9
▲	6.3 Le paiement.....	9
▲	6.4 L'entretien et le renouvellement.....	10
▲	6.5 La suppression ou la modification.....	10
▼	7. LES INSTALLATIONS PRIVÉES.....	10
▲	7.1 Les caractéristiques.....	10
▲	7.2 La mise en œuvre des conduites enterrées pour le raccordement au réseau public.....	11
▲	7.3 Contrôle de conformité.....	11
▲	7.4 L'entretien et le renouvellement.....	12
▼	8. OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE LOTISSEMENTS OU ZONE DE CONSTRUCTIONS GROUPEES.....	12
▲	8.1 Modalités d'instruction des dossiers.....	12
▲	8.2 Prescriptions techniques générales.....	12
▲	8.3 Modalités financières.....	13
▲	8.4 Rétrocessions de réseaux privés.....	13
▼	9. CONDITIONS D'APPLICATION.....	13
▲	9.1 Manquements au règlement et dispositions d'application.....	13
▲	9.2 Date d'application.....	14
▲	9.3 Modifications du règlement.....	14
▼	10. CLAUSES D'EXÉCUTION.....	14
	<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>15</b>
	<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>16</b>
	<b>CONVENTION DE DEVERSEMENT.....</b>	<b>16</b>

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### **VOUS**

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

### **LA COLLECTIVITE**

Désigne la **Communauté d'Agglomération de Nevers (58)**

organisatrice du Service de l'Assainissement pour les Communes de Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny, Marzy, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire et Varennes-Vauzelles.

### **L'EXPLOITANT DU SERVICE**

désigne l'entreprise Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées déversées dans les réseaux publics.

### **LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

### **LE REGLEMENT DU SERVICE**

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du .....

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.



## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

### **VOTRE CONTRAT**

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

### **LES TARIFS**

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### **VOTRE FACTURE**

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est généralement établie sur la base des volumes (en m<sup>3</sup>) d'eau potable consommés.

### **LA SECURITE SANITAIRE**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées.



## I- DÉFINITION

### ▲ 1.1. L'abonné

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

### ▲ 1.2. L'usager

Désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement qui utilise le système d'assainissement. Il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'usager prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigations.

### ▲ 1.3. Le propriétaire

Désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par le Service Public. Il est également destinataire des pénalités appliquées en cas de non-conformité du raccordement.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon les cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes..

### ▲ 1.4. Eaux usées domestiques

Les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

### ▲ 1.5. Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Suivant le Code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

#### Les activités suivantes peuvent être concernées :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie non industrielle, nettoyage à sec, coiffure...)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques...)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite...), sauf les hôpitaux et cliniques.
- Sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines)
- Etc.

### ▲ 1.6. Eaux usées autres que domestiques

**Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles ainsi que les eaux d'exhaure et assimilées :**

- les épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...),

- les épuisements de fouilles (rejets temporaires),
- les eaux utilisées pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisations, tours de refroidissement, chaudières...),
- les eaux de nappe après traitement de dépollution..

### ▲ 1.7. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

## ➤ 2 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

*Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service-clientèle).*

### ▲ 2.1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de **collecte sur le territoire de l'agglomération de Nevers.**

Le présent règlement ne traite pas du service public de l'assainissement non collectif. On désigne par assainissement non collectif tout système effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives à ces installations sont décrites dans le règlement de service de l'assainissement non collectif.

### ▲ 2.2. Les eaux admises

Quatre catégories d'eaux peuvent être déversées dans les réseaux d'assainissement:

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques
- les eaux usées autres que domestiques, suivant les règles définies à l'article 5.2 du présent règlement,
- les eaux pluviales, suivant les règles définies à l'article 5.2 du présent règlement.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part, et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'exploitant sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité et de l'exploitant.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux

dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### ▲ 2.3. Les engagements de l'Exploitant.

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public en moins d'une heure ;
- assurer un accueil téléphonique au 0969.32.34.58 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- prévenir l'utilisateur du report d'un rendez-vous, 48 heures avant la date d'un contrôle, en cas d'impossibilité de l'exploitant pour raison de service,
- fournir un devis de branchement sous 8 jours après visite sur site ;
- réaliser les branchements sous 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales ou à une date ultérieure qui vous convient.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé Charte Service Clients disponible sur simple demande. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

### ▲ Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. L'exploitant s'engage à une réponse immédiate par téléphone, ou sous 24 h en cas d'investigations nécessaires, ou sous 8 jours par courrier. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### ▲ 2.4. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle de l'Exploitant du service. L'exploitant s'engage à une réponse immédiate par téléphone, ou sous 24 h en cas d'investigations nécessaires, ou sous 8 jours par courrier. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser à l'instance de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### ▲ 2.5. La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### ▲ 2.6. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8.5
- et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ainsi qu'au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de traitement.

Sur le rejet de tout usager et à toute époque, l'Exploitant et les personnes mandatées par lui, avec le cas échéant, le concours des services compétents, peuvent être amenés à effectuer tous prélèvements de contrôle qu'ils estiment utile pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement. En cas d'infraction constatée, l'utilisateur prendra à sa charge tous les frais que le Service Public devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigations.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.
- Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### ▲ 2.7. Déversement direct au réseau

Le déversement direct dans les réseaux d'assainissement publics par l'intermédiaire des regards de visite et bouches-avaloirs est strictement interdit, sauf dérogation écrite accordée par le Service Public après demande réglementaire. La demande de déversement est à formuler préalablement à tout déversement afin de permettre l'établissement d'un constat de l'état des réseaux. Il est précisé que le lavage et le nettoyage des véhicules ou de tout autre objet sur la voie publique est interdit.

Les frais éventuels de remise en état seront à la charge du demandeur ainsi que les travaux nécessaires exécutés par le Service Public.

### ▲ 2.8. Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

### ▲ 2.9. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

### ▲ 3. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

#### ▲ 3.1. La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement des bâtiments raccordables à l'assainissement collectif.

Vous recevrez le règlement du service, par courrier postal ou électronique, les conditions particulières de votre contrat de déversement, la fiche tarifaire et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture, dite facture d'accès au service ou facture-contrat, suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception par l'abonné.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### ▲ 3.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une période de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Vous pouvez le résilier soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 10 jours auprès du

service-clientèle de l'Exploitant du service de l'eau (SAUR pour Nevers et Varennes-Vauzelles / Nevers Agglomération pour les autres communes). La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte de l'assainissement.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

L'Exploitant du service peut, pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

#### ▲ 3.3. Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## ➤ 4. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

#### ▲ 4.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis au 4.6 et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, Etablissement Public Loire ...). Excepté pour la redevance « Soutien d'Etiage » tous les

éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

#### ▲ 4.2. L'actualisation des tarifs

- Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par délibération de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

#### ▲ 4.3. Les modalités et délais de paiement

Les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Les redevances d'abonnement ainsi que les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables par semestre.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

- En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.
- En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
  - d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
  - d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée. Le délai de prescription est de 5 ans.

#### ▲ 4.4. En cas de non paiement

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, soit 15 jours, à défaut les frais de relance engagés par le Service des Eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. Un délai de 15 jours supplémentaire sera alors donné pour régler sa facture.

Si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, l'exploitant du service de l'eau lui enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure et avis de fermeture, restée sans effet dans le délai mentionné (15 jours), la facture est majorée de frais de recouvrement au titre de pénalités contractuelles.

Ces montants figurent sur la lettre de rappel et reviennent à l'exploitant du service de l'eau.

Le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service sont à la charge de l'abonné. Au-delà d'un délai de 6 mois de fermeture de branchement, le contrat pourra être résilié par l'exploitant du service de l'eau.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

#### ▲ 4.5. Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction, selon les dispositions réglementaires en vigueur et :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Dans les cas prévus par la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des «consommations anormales».

#### ▲ 4.6. Modalités d'estimation de la consommation

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource. Pour le réseau public de distribution d'eau, un releveur constate le volume consommé au minimum une fois par an, conformément au règlement du service de l'eau.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lorsqu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

En l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance assainissement sera calculée sur la base du nombre d'habitants et suivant la durée du séjour, d'après les consommations moyennes annuelles suivantes :

- 50 m3 pour une personne.
- 100 m3 pour 2 personnes.
- 150 m3 pour 3 personnes et plus.

## ➤ 5. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

#### ▲ 5.1. Notion de raccordabilité

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque le plus bas orifice d'évacuation se trouve au moins à hauteur de la chaussée à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur public pour bénéficier de la pente maximale et sous

réserve que la configuration des lieux permette d'enterrer les canalisations. Dans tous les autres cas, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

### ▲ 5.2. Les obligations

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, la redevance d'assainissement perçue par la Collectivité est majorée de 100%, par décision de la Collectivité.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le service de l'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat.

Les travaux sont réalisés par et aux frais des propriétaires des immeubles desservis, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Règlement.

- pour les eaux usées domestiques

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire est assujéti par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

- pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité, éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut notamment

imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- pour les eaux pluviales

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées obligatoirement à l'échelle des parcelles privées et ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. D'une façon générale, aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré.

En cas d'impossibilité avérée pour l'infiltration locale des eaux, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux et sous réserve que le réseau public de collecte ait la disponibilité requise.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

Le pétitionnaire pourra solliciter le Service Public afin de connaître ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

### ▲ 5.3. La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par la Charte Service Clients.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

### ▲ 5.4. Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement:

- aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans,
- aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu,
- aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.



Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

### ▲ 5.5. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du service de l'Assainissement:

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors que leurs caractéristiques répondent aux trois critères cumulatifs suivants :
  - L'habitation se situe à plus de 50 mètres du réseau public
  - Le coût des travaux en domaine privé excède 7 000 € HT (hors frais de branchement en domaine public). L'estimation du coût des travaux est soumise pour validation au service de l'assainissement.
  - L'habitation est équipée d'une filière d'assainissement non collectif contrôlée conforme aux réglementations en vigueur.

Cette exonération de l'obligation de raccordement est applicable jusqu'à expiration de l'actuel contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement.

## ➤ 6. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

### ▲ 6.1 La description

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique:

Une partie publique avec:

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche classe de résistance 250 kN ou 125 kN minimum, doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au service de l'Assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

**Une partie privée avec :**

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

### ▲ 6.2 L'installation et la mise en service

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement.

Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique du service Public d'Assainissement.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. A défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

### ▲ 6.3 Le paiement

Pour chaque nouveau branchement, l'Exploitant du service établit pour le service public de l'Assainissement, un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs).

Le montant à la charge du propriétaire correspond à un montant forfaitaire, fixé par délibération de la Collectivité. Le service public d'assainissement prend à sa charge le solde du montant des travaux au-delà du forfait.

Dans le cas où le propriétaire demande la mise en place d'une deuxième boîte de raccordement, celle-ci est intégralement à sa charge. L'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 80 % sur le montant forfaitaire des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique et aux dispositions arrêtées par délibération de la Collectivité, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le service public exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie sous domaine public jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sous réserve de l'acceptation du montant forfaitaire par le propriétaire concerné.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

#### ▲ 6.4 L'entretien et le renouvellement

D'une manière générale, les travaux d'entretien et de réparations du branchement pour la partie située en domaine public sont à la charge de l'Exploitant du service et à votre charge pour la partie située en propriété privée.

- Sur domaine public

Les travaux de renouvellement du branchement pour la partie située en domaine public sont à la charge de l'Exploitant ou de la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

- Sur domaine privé

Vous êtes chargé de la garde, de la surveillance et de l'entretien de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Il incombe à l'utilisateur d'avertir le Service Public de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur le branchement

public (utilisation anormale, fuite, obstruction...). Les travaux à effectuer sur le branchement: réparation, remplacement, désobstruction... seront à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur dès lors qu'il en serait à l'origine. Les interventions nécessitant l'ouverture de fouilles sous voie publique sont du seul domaine du service d'assainissement et de son exploitant

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux, sans préjuger des sanctions prévues aux articles 2.6 et 9.1 du présent règlement.

#### ▲ 6.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit avertir obligatoirement le Service public d'Assainissement dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

## ➤ 7. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

#### ▲ 7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les équipements privés et installations intérieures sont établis et entretenus suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental. Pour toute construction, les eaux usées et eaux pluviales doivent être recueillies et évacuées de façon séparée.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). Les frais d'installation, d'entretien, de réparation des dispositifs évitant le reflux et l'introduction des eaux provenant des réseaux publics d'assainissement sont à la charge totale du propriétaire.

### De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, etc.) ;
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique. La suppression des décompressions primaires hors toiture ou leur remplacement par un dispositif de type "clapet-aérateur" est interdite;
- pour les rejets assimilés domestiques et industriels, transmettre, avant travaux, à l'Exploitant, les caractéristiques des appareils de prétraitement pour validation ;
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur;
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

#### ▲ 7.2 La mise en œuvre des conduites enterrées pour le raccordement au réseau public

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

Lors de travaux nécessitant de raccorder les évacuations d'eaux usées existantes ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Les canalisations utilisées pour le raccordement en domaine privé sont de type « assainissement », de classe de résistance SN8, de diamètre 110 ou 125 avec emboîtement à joint.

Les conduites d'évacuation seront dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente des canalisations devra être supérieure ou égale à 3 %. Une dérogation pourra être accordée après étude du dossier par le Service de l'Assainissement. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être enterrées à une profondeur suffisante pour assurer la protection contre le gel.

Les regards ou tés de curage seront prévus à chaque changement de pente ou de direction et au moins tous les 15 mètres. Des espacements plus importants pourront être tolérés en fonction des conditions d'accès, sans toutefois dépasser les 40 mètres. Ces dispositifs devront être étanches aux apports d'eaux extérieures (eaux pluviales et eaux de nappe).

#### ▲ 7.3 Contrôle de conformité

- Généralités

En application de l'article L.2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a la charge du contrôle de raccordement au réseau public de collecte.

- Droit d'accès des agents du service de l'Assainissement et de l'Exploitant

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle

de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service de l'Assainissement.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service de l'Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service de l'Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service de l'Assainissement l'accès aux différents ouvrages d'évacuation.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service de l'Assainissement, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service de l'Assainissement selon les modalités fixées par l'article 9. Dans ce cas, les agents du Service de l'Assainissement constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

- Contrôle des raccordements neufs ou existants

Le contrôle d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des raccordements au réseau d'assainissement collectif est obligatoire en vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets autres que domestiques.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. En cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois, après la date d'envoi du rapport, pour réaliser les travaux. Au-delà de ce délai de 6 mois, une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement et majorée de 100 % sera mise en application.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service 15 jours avant la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée tranchée ouverte.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

- Modalités de paiement des contrôles

Les contrôles réalisés par l'Exploitant du service de l'Assainissement constituent des prestations indépendantes de la redevance d'assainissement, qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement collectif. Le tarif des prestations est annexé au présent règlement et fixé par délibération de la Collectivité.

- Le contrôle de conformité des raccordements neufs est facturé par l'Exploitant au propriétaire de l'immeuble.
  - En cas de non-conformité, une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux prescrits dans les délais impartis sera facturée au propriétaire de l'immeuble.
  - Hors du cadre du contrat de délégation, les prestations de contrôle des raccordements existants, établies pour des transactions immobilières, sont facturés par l'Exploitant au demandeur (propriétaire ou son mandataire, notaire, agent immobilier,...).
  - Tout déplacement sans intervention, à la suite d'un rendez-vous non respecté par l'utilisateur, sera facturé par l'Exploitant.
- Durée de validité du rapport des contrôles
- La durée de validité des conclusions du rapport de contrôle est de 3 ans, à dater de la visite effectuée par l'Exploitant.

#### ▲ 7.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## 👉 8. OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE LOTISSEMENTS OU ZONE DE CONSTRUCTIONS GROUPEES

### ▲ 8.1 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du service d'Assainissement. Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le service d'Assainissement dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du service d'Assainissement suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

- Constitution des dossiers
- Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service d'Assainissement, celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle adaptée). Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus.
- Un plan d'implantation (échelle adaptée). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et de tout autre ouvrage d'assainissement.
- Un carnet de détails des différents ouvrages.
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).
- La note de calculs précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage.
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).
- Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

### ▲ 8.2 Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » et aux prescriptions de Nevers Agglomération relatives à la réalisation des réseaux des lotissements, ces dernières étant disponibles sur simple demande auprès de l'Exploitant ou de la Collectivité.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Le service de l'Assainissement se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.

En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du service de l'Assainissement sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, le service de l'Assainissement se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages, des essais de compactage, d'étanchéité ou d'inspection télévisée des réseaux posés, dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du service d'Assainissement.

### ▲ 8.3 Modalités financières

La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est à la charge du lotisseur.

Les travaux d'extension des réseaux situés sous domaine public, exécutés en vue de satisfaire la collecte des eaux à l'extérieur du lotissement concerné, sont à la charge du service d'Assainissement sous 2 conditions :

- Le lotissement à desservir est situé en zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement communal
- Les travaux sont prévus au budget assainissement de la Collectivité sur l'année en cours ;

Dans le cas où le raccordement des réseaux du lotissement ou du groupe de constructions nécessiterait un redimensionnement des équipements situés en aval (diamètre de canalisation ou poste de refoulement de capacité insuffisante...), les travaux nécessaires seront mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du service de l'Assainissement, et financés à hauteur de 50 % par le lotisseur. Une convention sera établie préalablement pour fixer les conditions techniques, financières et administratives des travaux.

### ▲ 8.4 Rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

## ➡ 9. CONDITIONS D'APPLICATION

### ▲ 9.1 Manquements au règlement et dispositions d'application

- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'Assainissement, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service de l'Assainissement, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service et le service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Le tribunal d'instance de votre lieu d'habitation est compétent pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Assainissement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux auprès de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

- Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures :

- les réparations des dommages
- et les sanctions financières.

Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le service de l'Assainissement pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 2.2 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par le service de l'Assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.
- Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent règlement, une pénalité financière équivalente à la majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées. L'usager ayant mis obstacle à l'exercice des fonctions des agents de contrôle, encourt une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 7 500 € ou l'une de ces deux peines seulement (article L.216-10 du Code de l'Environnement). En cas d'urgence motivée, c'est-à-dire de pollution avérée, l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.
- Non-conformité d'un branchement d'assainissement dans le cadre de la construction d'une habitation (neuve) : selon l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L.111-4, L.111-7, L.111-8, L.111-9, L.111-10, L.111-10-1, L.112-17, L.112-18, L.112-19, L.125-3, L.131-4 et L.135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

- Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :
  - 1) En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;
  - 2) En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.
- Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme : « Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 461-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros. En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé. ».

#### ▲ 9.2 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa signature par les deux parties, et se substitue alors à tout règlement antérieur.

#### ▲ 9.3 Modifications du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Toutefois, ces modifications seront portées à votre connaissance, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

## 📌 10. CLAUSES D'EXÉCUTION

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, les agents de l'exploitant du service, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le conseil de communauté dans sa séance du 13 décembre 2014

Acte certifié exutoire :

- Par publication ou notification le 16 décembre 2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16 décembre 2014

## ANNEXE I

### CONTACTS

**Application smartphone 24h/24 – 7jours sur 7**

**Site Internet : informations consultables, opérations réalisables : [www.service-client.veoliaeau.fr](http://www.service-client.veoliaeau.fr)**

**Abonnement, résiliation, paiement de facture, renseignements sur le service, ...**

**Accueil téléphonique en astreinte 24h/24 – 7j/7 au 09 69 32 34 58**

**Accueil téléphonique des abonnés pour un motif administratif Horaires du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00**

**Type de n°09 69 32 34 58 (appel non surtaxé)**

### TARIFS au 01/01/2014

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document et varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs et des taux de TVA en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sur la même facture que celle du Service de l'Eau.

Frais      Coût HT en euros

- Frais d'accès au service : avance sur consommation remboursable sur la facture suivante
- Partie proportionnelle 0,82 € HT/m<sup>3</sup>
- Intérêts de retard calculés à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable      au taux légal majoré de 2 points
- Acompte sur travaux de branchement neuf 80 %
- Contrôle de conformité des installations privées avec tests 98,00 €
- Contre visite de contrôle suite à préconisations 60,00 €
- Déplacement supplémentaire suite à rendez-vous non respecté par le client 25,00 €

## ANNEXE 2

### CONVENTION DE DEVERSEMENT

(Effluents autres que domestiques)

#### CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DANS LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Société .....

#### AGGLOMERATION DE NEVERS

VEOLIA-Eau

#### SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	Objet.....	p.	1
<b>ARTICLE 2</b>	Définitions.....	p.	1
<b>ARTICLE 3</b>	Caractéristiques de l'Etablissement.....	p.	2
<b>ARTICLE 4</b>	Installations privées .....	p.	2
<b>ARTICLE 5</b>	Conditions techniques d'établissement des branchements.....	p.	3
<b>ARTICLE 6</b>	Echéancier de mise en conformité des rejets.....	p.	3
<b>ARTICLE 7</b>	Prescriptions applicables aux effluents .....	p.	3
<b>ARTICLE 8</b>	Surveillance des rejets.....	p.	4
<b>ARTICLE 9</b>	Dispositifs de mesures et de prélèvements .....	p.	4
<b>ARTICLE 10</b>	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau .....	p.	4
<b>ARTICLE 11</b>	Conditions financières .....	p.	5
<b>ARTICLE 12</b>	Facturation et règlements .....	p.	5
<b>ARTICLE 13</b>	Révision des rémunérations et leur indexation .....	p.	5
<b>ARTICLE 14</b>	Garantie financière .....	p.	5
<b>ARTICLE 15</b>	Conduite à tenir en cas d'incident.....	p.	6
<b>ARTICLE 16</b>	Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents .....	p.	6
<b>ARTICLE 17</b>	Modifications de l'arrêté d'autorisation de déversement.....	p.	7
<b>ARTICLE 18</b>	Obligations de la Collectivité.....	p.	7
<b>ARTICLE 19</b>	Cessation du Service.....	p.	7
<b>ARTICLE 20</b>	Durée.....	p.	8
<b>ARTICLE 21</b>	Déléataire et continuité du Service.....	p.	8
<b>ARTICLE 22</b>	Jugement des contestations .....	p.	8
<b>ARTICLE 23</b>	Documents annexés à la Convention .....	p.	9



ANNEXES

ENTRE : .....

Raison sociale de l'entreprise : .....

dont le siège est à : .....

pour son établissement de : .....

N° SIRET : .....

Code APE : .....

représentée par : .....

et dénommée : l'Etablissement.....

ET :

La Communauté d'Agglomération de Nevers

propriétaire des ouvrages d'assainissement.

représentée par : son Président Monsieur ..... agissant en cette qualité

conformément à la délibération du Conseil Communautaire du ..... approuvant le nouveau cadre type de la

convention spéciale de déversement aux réseaux publics des rejets autres que les rejets

et dénommée : la Collectivité.....

ET :

L'Entreprise VEOLIA Eau

Prise en qualité d'exploitant du service d'assainissement

Représentée par : Monsieur .....

Et dénommée : le Délégué.....

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Communauté d'Agglomération de Nevers en date du .....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

**ARTICLE I - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

## ARTICLE 2 - DEFINITIONS

### 2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

### 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

### 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestiques ou d'eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

.....

.....

.....

### 3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan au 1/5000ème des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°1 ).

### 3.3 Usage de l'eau

L'eau est utilisée à des fins :

.....

.....

.....

### 3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente convention les produits chimiques figurant à l'annexe n° 2, susceptibles de rejoindre le réseau public de collecte.

L'Etablissement fournit les fiches « produits » et de « données de sécurité » de ces produits. Elles sont classées dans le dossier technique tenu à la disposition de la Collectivité par l'Etablissement.

### 3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

#### 4.2 Traitement préalable aux déversements

Compte tenu de la nature des rejets au réseau d'assainissement, l'Etablissement n'est pas tenu de prétraiter ou traiter ses effluents.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- ..... branchements pour les eaux usées domestiques,
- ..... branchements pour les eaux pluviales et industrielles au milieu naturel,

Il existe donc ..... branchements distincts au réseau public d'eaux usées

Chaque branchement d'eaux usées domestiques comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade". Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

#### **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet

#### **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

##### 7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les rejets d'eaux usées autres que domestiques (eaux de refroidissement) ne font pas l'objet de cette convention.

##### 7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

L'Etablissement devra justifier, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maximaux autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement (séparateur à hydrocarbure) nécessaires avant rejet.

#### **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS**

##### 8.1 AUTO-SURVEILLANCE

Sans objet

##### 8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Sans objet

##### 8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

### **ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

NATURE DU PRÉLÈVEMENT D'EAU    COMPTAGE

Réseau public d'alimentation en eau potable

Cpt n° .....

ref : .....

Cpt n° .....

ref : .....

Captage zone

Captage zone sud

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l'Etablissement, figure en annexe 3.

Absence de dispositif de comptage : .....

L'Etablissement installera sur les puits nord et sud d'alimentation en eau propre un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties d'ici le .

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera une fois par an à la Collectivité.

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9

### **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **11.1 FLUX DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE**

Sans objet

#### **11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par :

l'assemblée délibérante de l'établissement public

qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par :

délibération en date du .....

délibération en date du .....approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement

les différentes délibérations approuvant les avenants au contrat de délégation du service.

Ces tarifs sont rappelés en annexe.

### **ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENTS**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions définies au règlement du service d'assainissement.

En cas de non-paiement au delà de la date limite indiquée sur la facture, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

#### **13.1. REVISIONS DES REMUNERATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;

2) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;

### 13.2. EVOLUTION DES REMUNERATIONS

La part de la collectivité peut être modifiée par délibération du conseil communautaire en fonction des investissements réalisés.

La part du délégataire évolue semestriellement dans les conditions fixées par la convention d'affermage du service de l'assainissement.

### **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet

### **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

### **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

#### 16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

#### 16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontrée.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

#### **ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

#### **DISPOSITIONS COMMUNES**

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

#### **ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE**

##### **19.1 Conditions de fermeture du branchement**

- La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :
- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents;
  - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
  - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
  - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de trois mois, il pourra être fait appel à la garantie financière.

##### **19.2 RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité et justification de cette notification.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

##### **19.3 DISPOSITIONS FINANCIERES**

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes restant dues par celui-ci au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre

part, des charges d'exploitation - jusqu'à la date de fermeture du branchement - du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

#### **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Trois mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

#### **ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE**

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

#### **ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

#### **ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

- 1- Plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux
- 2- Liste des produits chimiques utilisés
- 3- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.
- 4- Schéma de principe des utilisations de l'eau
- 5- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.
- 6- Règlement d'Assainissement
- 7- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (En attente)

Fait le....., en ..... exemplaires,

**Signatures**  
**L'Etablissement**

**Signatures**  
**La Collectivité**

**Signatures**  
**Le Délégué**